

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose :

L'article [L. 2122-1-1](#) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

PORTS DE LILLE – CCI Hauts-de-France rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence :

Nature du titre d'occupation	Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels n°3652C
Occupant	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE – établissement public administratif, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 130 017 791 00075
Objet du Titre d'occupation	Occupation temporaire d'un terrain en vue d'y implanter une plateforme de transit de sédiments non dangereux.
Site	Wambrechies – Parcelle n°13 de 22 688 m ²
Durée de l'occupation	Durée ferme du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2028.
Considérations de droit	Il n'apparaît pas justifié de procéder à une procédure de sélection préalable, conformément à l'article L.2122-1-3 du CGPPP.
Considérations de fait	Voies Navigables de France est le concédant des terrains de la concession portuaire gérée par PORTS-DE-LILLE. Il est donc l'occupant et le gestionnaire initial du domaine public.
Date de parution de l'avis	8 avril 2022